

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

.....Sont..... inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiquesles parties non classées du château de PIONSAT (Puy de Dôme) figurant au cadastre sous le N° 592 contenance 2 ares 15 ca ; n° 593p - contenance 20 ca ; n° 594 p contenance 1 are 55ca, section C et appartenant à M. DUBUIS Eugène Célestin né le 23 Mai 1896 à CHATEAU-sur-CHER (Puy-de-Dôme) notaire demeurant à PIONSART, époux de BEAUNE Marie Antoinette.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d.....e PIONSAT et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 15 MARS 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

signé
R. PERCHET

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Mai 1920;

Vu la délibération du conseil municipal
de Tionsat, en date du 11 août 1921;

Arrête :

Article premier.

Le château de Tionsat

(Puy-de-Dôme)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Puy-de-Dôme

et au Maire de la commune de Puissat,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 Juni 1920.

André M...